

Conception, installation, entretien



En application des normes NF EN 1176 et EN 1177

Le présent guide est destiné à commenter et à expliquer certaines règles de construction et les documents techniques de mise en œuvre.

Il ne se substitue en aucun cas aux textes de référence, qu'ils soient réglementaires (lois, décrets, arrêtés...), normatifs (normes, DTU ou règles de calcul) ou codificatifs (Avis Techniques, « CPT »...) qui doivent être consultés.

Le CSTB décline toute responsabilité quant aux conséquences directes ou indirectes de toute nature qui pourraient résulter de toute interprétation erronée du contenu du présent guide.

Ce guide a été réalisé d'après les documents de référence déjà publiés à la date du 1^{er} mars 2010

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans l'autorisation de l'éditeur ou du Centre Français d'Exploitation du droit de copie (3, rue Hautefeuille, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (Loi du 1^{er} juillet 1992 - article L 122-4 et L 122-5 et Code Pénal article 425).

G U I D E

P R A T I Q U E

AMÉNAGEMENTS URBAINS
DURABLES

Aires de jeux

Conception, installation, entretien

En application des normes NF EN 1176 et EN 1177

Thomas SANSONETTI

Illustrations

Jean-Marc LAUBY

CSTB
le futur en construction

Sommaire

Domaine d'application du guide	5
Les aires de jeux	7
• <i>Point sur la réglementation</i>	7
• <i>Quelques définitions</i>	12
• <i>Intérêt d'une aire de jeux</i>	17
Les critères d'installation d'une aire de jeux	19
Mise en place d'une aire de jeux	25
• <i>Exigences de sécurité des équipements</i>	25
• <i>Les matériaux</i>	27
• <i>Hauteur de chute et sols amortissants</i>	31
Installation d'une aire de jeux	45
Contrôles et entretien d'une aire de jeux	59
• <i>Veille</i>	59
• <i>Les contrôles réglementaires</i>	62
• <i>Remarques suite aux contrôles</i>	67
• <i>Pièces de rechange</i>	69
• <i>Durée de vie d'un jeu</i>	69
Budget et administratif	71
• <i>Location ou achat</i>	71
• <i>Mise en place du sol amortissant</i>	72
• <i>Mode de gestion des contrôles réglementaires</i>	73
• <i>Les réparations suite aux contrôles</i>	75
Index	77

Domaine d'application du guide

Ce guide pratique a pour objectif de faciliter la gestion d'une aire de jeux. Il est orienté aussi bien vers les collectivités que vers un gestionnaire privé. Nous entendons ici par gestion l'élaboration, la mise en place de l'aire de jeux, et bien sûr, son exploitation par le futur gestionnaire.

Le lecteur y trouvera tous les aspects réglementaires actuellement en vigueur ainsi que des conseils pour mettre en place et bien choisir ses jeux mais aussi pour les entretenir. Le champ d'application de ce guide se limite aux jeux et éléments de jeux usuels. Nous y retrouverons donc :

- les balançoires ;
- les toboggans ;
- les équipements oscillants ;
- les manèges (non inclus les manèges de type forain) ;
- les téléphériques ;
- les escaliers ;
- les échelles ;
- les murs à grimper ;
- les pyramides de cordes ;
- les bacs à sable⁽¹⁾.

Ce guide fournit aussi des éléments techniques permettant par la suite de mettre en place les marchés de jeux.

Il ne peut toutefois se substituer aux textes originaux de la réglementation et des normes qui demeurent la référence. En effet, le présent guide se limite aux généralités et ne reprend pas dans le détail toutes les exigences, notamment normatives, applicables aux aires de jeux et ne peut en ce sens prendre en compte toutes les configurations d'aménagement possibles.

1. Les bacs à sable, bassins et paraageoires ne sont pas considérés comme des équipements d'aires collectives de jeu, mais comme des aménagements du site (décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 annexe II-2-d) et note n° 97-242 de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) relative à l'application de la réglementation sur les aires collectives de jeux, publiée au *Bulletin d'information et de documentation* de la DGCCRF n° 7/8 de 1997).

Point sur la réglementation

Après avoir imaginé l'aire de jeux souhaitée, il est important de prendre connaissance de la réglementation qui s'applique aux aires de jeux. Elle se décline à partir de la loi en décrets, arrêtés et circulaires. À ces textes, viennent s'ajouter plusieurs normes et protocole. Nous allons ici faire un point sur ces différents textes avant d'entrer dans les détails de ces derniers. Nous présentons dans ce chapitre un résumé de la réglementation.

D'après le Code de la consommation en vigueur au 10 mars 2008, les aires de jeux mises à la disposition des usagers doivent présenter la sécurité nécessaire et ne pas porter atteinte à la santé.

■ Principaux textes applicables

Code de la consommation

Code de la consommation en vigueur au 10 mars 2008 : Livre II : Conformité et sécurité des produits et des services – Titre II : Sécurité – Chapitre premier : Prévention.

Article L. 221-1

« Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

Article L. 221-3

Des décrets en Conseil d'État :

« 1° Fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés. »

« 2° Déterminent les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes [...] qui assurent des prestations de services. »

« 3° Peuvent ordonner que ces produits soient retirés du marché ou rappelés en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs [...]. »

« 4° Précisent les conditions selon lesquelles seront mis à la charge [...] des prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée. »

Deux décrets (décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 et décret n° 94-699 du 10 août 1994) concernent spécifiquement les aires de jeux. L'un fixe les exigences de sécurité qui concernent la fabrication, l'importation et la vente des équipements pour aires de jeux, l'autre détermine les conditions d'hygiène et de sécurité que doivent respecter les gestionnaires des aires de jeux.

Le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux. Dans ce décret sont abordés les points suivants :
« Article 2 : [...] les équipements d'aires collectives de jeux s'entendent des matériels et ensemble de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeu, quel que soit le lieu de leur implantation [...] »

« Article 4 : Le respect des exigences de sécurité définies en annexe est attesté par la mention : « conforme aux exigences de sécurité », apposée par les soins du fabricant ou de l'importateur, de manière visible, lisible et indélébile sur l'équipement et sur son emballage. Le fabricant ou l'importateur appose, en outre, de manière visible, lisible et indélébile :

1° Sur l'équipement et sur son emballage, son nom ou sa raison sociale ou sa marque de commerce, son adresse et une mention permettant d'identifier le modèle ;

2° Sur l'équipement, les avertissements nécessaires à la prévention des risques inhérents à son utilisation. »



« Article 5 : Peuvent seuls comporter la mention : « conforme aux exigences de sécurité » les équipements d'aires collectives de jeux qui satisfont à l'une des deux obligations suivantes :

1° Avoir été fabriqués conformément aux normes de sécurité françaises ou étrangères les concernant, dont les références sont publiées au *Journal officiel* de la République française [...]

Observation

La liste de ces références figure à l'avis publié au Journal officiel de la République française le 6 mars 2009. Cet avis annule et remplace l'avis ayant même objet, publié au Journal officiel de la République française du 15 décembre 1998.

2° S'ils ne respectent pas toutes les normes visées au 1° ci-dessus, être conformes à un modèle bénéficiant lui-même d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité délivrée à la suite d'un examen de type effectué par un organisme français ou étranger agréé par le ministre chargé de l'industrie [...]. »